

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DE ST-PÉTERSBOURG ET RÉGLEMENT DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

Au moment où nous convions les Sociétés internationales de la Croix-Rouge à se rencontrer à Londres en 1907 pour y tenir pour la huitième fois, leurs assises internationales, il ne nous paraît pas inutile de replacer devant elles les résolutions votées à St-Pétersbourg. On sait, en effet, qu'un des objets à l'ordre du jour de la prochaine conférence de 1907 doit être un rapport sur la manière dont ces décisions ont été exécutées pendant les cinq années qui se seront écoulées. Quelques sociétés se sont déjà livrées à cet examen et l'une d'entre elles au moins nous en a transmis le résultat. Les autres se mettront sans nul doute à l'œuvre. Nous pensons leur faciliter la tâche en reproduisant d'une façon suivie le texte de ces résolutions, que nous n'avons publié qu'englobé dans le récit de la Conférence de 1902 ¹.

Nous le faisons suivre du règlement pour les Conférences internationales, dans la teneur nouvelle qu'il a reçue à St-Pétersbourg et tel, par conséquent, qu'il devra être appliqué à Londres en 1907.

I. Emploi du Fonds de l'Impératrice Augusta.

Tous les dons faits, dès l'origine, en faveur du Fonds Augusta, ainsi que les intérêts, seront capitalisés jusqu'à concurrence de 100,000 francs, sans qu'on puisse en disposer pour un emploi quelconque, tant que ce minimum n'aura pas été atteint.

Un appel sera adressé aux amis de la Croix-Rouge, en tous pays, et surtout à ceux des Comités centraux qui n'ont pas encore concouru à la formation de ce Fonds, pour les engager à l'accroître.

Le Fonds Augusta sera élevé, par ses intérêts accumulés et par des dons éventuels, jusqu'au capital de 100,000 francs.

Dès que ce capital aura été atteint, les intérêts pourront en être employés annuellement, et cela de la manière suivante :

Chaque Comité central de la Croix-Rouge est autorisé à présenter au Comité international une demande d'allocation des disponi-

¹ Voyez T. XXXIII, p. 132.

bilités annuelles entières dans un but spécial d'utilité pratique, en ajoutant à sa demande l'indication et l'exposé détaillé de l'emploi qu'il voudra faire de cette allocation.

Les demandes d'allocation seront adressées au Comité international qui les examinera et en prendra décision. Il ne pourra être accordé qu'une seule allocation par année.

Les demandes d'allocation non accordées pourront être renouvelées l'année suivante et prendront rang d'après leur ancienneté, avant les propositions nouvelles.

A chaque conférence internationale, il sera présenté un rapport sur l'emploi des sommes disponibles.

II. Application des principes posés par la Convention de La Haye en matière de guerre maritime.

La VII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge adresse ses respectueuses félicitations aux puissances signataires de la Convention conclue à La Haye, le 29 juillet 1899, et qui adapte aux guerres maritimes les principes de la Convention de Genève.

Elle offre l'hommage de la profonde et respectueuse reconnaissance des Sociétés de la Croix-Rouge à S. M. l'Empereur de Russie, dont la haute et généreuse initiative a amené la conclusion de la Convention de La Haye, et rendu ainsi un service éclatant à la cause de l'humanité.

Elle rappelle aux Sociétés de la Croix-Rouge des pays maritimes que pour pouvoir remplir avec succès la mission que la Convention de La Haye confie à leur dévouement, elles doivent s'y préparer activement pendant la paix, en s'assurant soit par des affrètements directs, soit par des conventions avec le gouvernement dont elles relèvent, avec les Compagnies de navigation ou les particuliers, soit par une entente avec les sociétés de sauvetage, l'usage de navires et d'embarcations propres à l'assistance des blessés et des malades et au sauvetage des naufragés, soit à la suite des combats livrés à proximité des côtes, soit à la suite des combats livrés en haute mer, et en s'assurant également en temps de paix les services d'un personnel spécial, compétent et dévoué.

Elle émet le vœu : 1) que, dans l'accomplissement de leur mission humanitaire qui les amènera à faire de fréquentes entrées,

soit dans les ports des belligérants, soit même dans les ports neutres, les navires hospitaliers soient, en temps de guerre, exonérés de tout droit et taxes de ports ;

2) que, dans les ports de mer et villes maritimes, la Société de la Croix-Rouge s'engage à soigner les blessés et les malades, sans distinction de nationalité, recueillis par les bâtiments hospitaliers pendant les combats navals. Elle émet, en outre, le vœu que les puissances veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur de l'article 10 de la Convention de La Haye, qui a été exclu de la ratification de ladite Convention.

III. Soins à donner aux prisonniers de guerre dans les termes du Règlement de La Haye.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont invitées à mettre à l'étude la question de savoir si elles entendent se charger des soins à donner aux prisonniers de guerre dans les termes du Règlement de La Haye.

IV. Secours international en temps de guerre.

A.

Tout Etat a le droit et le devoir d'exercer une stricte surveillance sur les expéditions privées de secours organisées sur son territoire. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge ont le devoir de l'assister dans cette enquête.

Aucune expédition de cette espèce ne pourra quitter le territoire d'un Etat sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du gouvernement.

Même munie de l'autorisation gouvernementale, une expédition de secours n'a pas le droit d'user du nom de Croix-Rouge, si elle n'a été organisée ou reconnue par une Société possédant l'usage de cette dénomination.

B.

Il serait désirable que les puissances signataires de la Convention de Genève, en revisant le texte de cet acte, veuillent bien régler la situation légale, dans laquelle devraient se trouver, sur le champ des opérations militaires, les secours internationaux

prêtés par les Sociétés neutres de la Croix-Rouge aux Etats belligérants.

C.

1. Pour empêcher l'abus du signe distinctif de la Convention de Genève dans l'assistance internationale, le personnel envoyé par la Société de l'Etat neutre et admis à cet effet portera le brassard de Genève avec le timbre du Comité national qui est autorisé à l'expédier.

Le brassard portera, en outre, un timbre de légitimation apposé par les autorités compétentes de la puissance belligérante à l'assistance sanitaire de laquelle le personnel a été expédié. De plus, tous les bagages et colis destinés à cette assistance seront rendus reconnaissables extérieurement par l'application dudit timbre du Comité national de l'Etat neutre.

2. Chaque membre de la mission sanitaire envoyée par l'Etat neutre recevra une carte de légitimation à délivrer, par les autorités compétentes de l'Etat belligérant, dans la langue de ce dernier.

Le Comité national désigné à l'article premier est tenu de munir ses missions de papiers de légitimation, autant que faire se pourra, dans les langues des puissances belligérantes et dans la sienne propre.

3. Toutes les missions non légitimées de la manière susdite et prétendant se vouer à l'assistance et au traitement des blessés et des malades seront exclues par les puissances belligérantes.

4. Les Sociétés s'engagent à adresser à leurs gouvernements respectifs une requête dans ce sens.

V. Instruction des dames pour remplir en temps de guerre le rôle d'infirmières volontaires.

La VII^{me} conférence internationale recommande aux Sociétés de la Croix-Rouge la création de dispensaires-écoles d'infirmières, comme offrant le meilleur et le plus facile mode d'instruction pour les dames qui désirent se préparer à remplir en temps de guerre le rôle d'infirmières volontaires, soit que le dispensaire fonctionne seul, dans les localités dépourvues d'hôpitaux, soit qu'il soit associé à un hôpital, et combine, au point de vue de l'enseignement,

ses propres ressources avec celles que peut fournir l'établissement hospitalier.

VI. Moyens de prévenir l'abus du signe de la Croix-Rouge.

Il est à désirer que la sanction pour abus du signe de la Croix-Rouge consiste en une :

1. Interdiction préventive, imposée au service chargé de la délivrance des brevets et marques de fabrique, d'accorder toute concession portant les insignes et le nom de la Croix-Rouge.

2. Fixation d'un délai (par exemple d'une année) accordé aux industriels et commerçants pour faire disparaître les emblèmes existants.

3. Passé ce délai, toute contravention sera poursuivie, soit d'office par le ministère public, soit à la diligence de la Société, et punie de prison ou d'amende, suivant les cas.

VII. Organisation pendant la durée des conférences de la Croix-Rouge, d'expositions internationales.

1. Il serait utile, afin de mettre les membres des conférences internationales au courant des progrès de la technique des moyens de secours aux blessés et aux malades, d'organiser, pendant la durée desdites conférences, des expositions internationales de la Croix-Rouge, en invitant toutes les Sociétés à y prendre une part active.

Il conviendrait de charger d'organiser une semblable exposition la Société de la Croix-Rouge du pays où siègera la prochaine conférence internationale.

Le Comité Central de chaque pays se charge de la réception et de l'envoi à ses frais des objets présentés au concours par ses nationaux.

VIII. Fonds de l'impératrice Marie Féodorovna.

Statuts du fonds institué par S. M. l'impératrice Marie Féodorovna pour des prix à décerner aux auteurs des meilleures inventions ayant pour but d'atténuer les souffrances des militaires blessés et malades.

§ 1. Le fonds est constitué d'un don de 100,000 roubles de l'auguste protectrice de la Société russe de la Croix-Rouge et porte la

dénomination de : Fonds international de la Croix-Rouge « Impératrice Marie Féodorovna ».

§ 2. Le fonds est confié à la garde et à l'administration du Comité Central de la Société russe de la Croix-Rouge. Les intérêts dont ce fonds est productif sont affectés à des prix à décerner aux auteurs des meilleurs inventions pour atténuer les souffrances des militaires blessés et malades.

§ 3. Au début, les prix sont décernés pour des inventions ayant pour objet la recherche et le relèvement des blessés sur le champ de bataille, sur terre et sur mer, les moyens de transport des blessés, les plus rapides et les moins pénibles pour eux, aux postes de secours médicaux les plus rapprochés, puis leur évacuation définitive. La prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge aura à statuer sur la question de savoir s'il convient de maintenir également pour l'avenir cette destination des prix, ou bien s'il y aura lieu de les affecter, en outre, à telle ou telle invention dans le vaste domaine des secours à apporter aux malades et aux blessés. Ainsi il appartiendra à chacune des futures conférences internationales de la Croix-Rouge de spécifier les inventions ou perfectionnements auxquels ces prix pourraient être décernés.

§ 4. Les auteurs participant aux concours ci-dessus devront faire figurer leurs inventions aux expositions que les Sociétés de la Croix-Rouge organiseront périodiquement tous les cinq ans, simultanément avec la convocation de conférences de la Croix-Rouge.

§ 5. L'adjudication des prix est faite par un jury international spécial dont les membres sont élus à cet effet par les institutions de la Croix-Rouge, savoir : les Comités centraux et le Comité international.

§ 6. Le jury se compose de 8 membres dont deux sont nommés de droit : l'un par le Comité central russe, l'autre par le Comité international. La VII^e conférence désigne les six Comités centraux chargé d'élire chacun un membre. Pour permettre à tous les Comités centraux d'être successivement représentés dans le jury, on tirera au sort, à chaque nouvelle conférence, deux Comités centraux qui seront remplacés par deux nouveaux Comités centraux désignés par la conférence. Le jury élit lui-même son président.

§ 7. Les prix sont formés par les intérêts courus sur le fonds de 100,000 roubles durant cinq ans, déduction faite des dépenses

nécessités par les travaux du jury international. Chaque Comité se fera certainement un devoir de prendre dans son pays les mesures nécessaires pour répandre largement le programme du concours.

§ 8. Si le concours ne donne pas de résultats satisfaisants, le jury n'est pas tenu d'affecter la somme entière disponible aux prix délivrés. Le surplus servira à augmenter le nombre et le montant des prix à décerner dans le concours suivant.

§ 9. Les prix institués pour le concours coïncidant avec l'exposition de 1907 sont au nombre de trois, qui seront distribués à ceux qui auront présenté, en tout ou partie, la meilleure solution du problème des secours à apporter aux blessés, le moyen le plus prompt et le plus sûr de rechercher et de relever les blessés sur le champ de bataille, sur terre et sur mer, les meilleurs types de civières et de véhicules pour transporter les blessés aux postes de pansement avec la plus grande rapidité et le moins de souffrance possible pour les blessés, ou les moyens de sauvetage sur mer, les meilleures installations dans les ambulances, les wagons, à bord des navires, etc., pour l'évacuation définitive.

§ 10. Le jury international présentera à la VIII^e conférence un rapport sur ses travaux et formulera des propositions concernant le nombre futur des prix et leur mode de répartition. Il appartiendra à la conférence de statuer à titre définitif sur la destination et le montant de ces prix.

IX. Exécution des décisions des conférences internationales.

Les vœux et résolutions de chaque conférence, qui comportent une mise à exécution par les Sociétés de la Croix-Rouge, seront communiqués à ces dernières par le Comité central du pays où a siégé la conférence.

Les Sociétés de la Croix-Rouge seront, en même temps, priées de faire connaître le plus tôt possible au Comité international la suite qu'elles ont pu donner à ces vœux et à ces résolutions, et, en tout cas, d'adresser cette communication au Comité central qui convoquera la conférence suivante, pour que celui-ci puisse saisir cette conférence des réponses qu'il aura reçues.

X. Sauvetage des naufragés.

La VII^{me} Conférence, reconnaissant l'importance du mémorandum présenté par le Comité central de la Croix-Rouge de l'Uruguay sur le sauvetage des naufragés, ne saurait cependant prendre une décision pour assurer l'exécution des lois édictées dans les différents Etats maritimes.

Elle doit se borner à signaler auxdits gouvernements que le nombre des victimes des sinistres maritimes est dû à l'insuffisance des moyens de sauvetage à bord des bâtiments et des embarcations et leur adresse le vœu qu'une plus active observance des lois et une rigoureuse répression des abus soient employées par les Etats.

XI. Mesures pour propager la connaissance de la Convention de Genève.

Il serait désirable que les puissances signataires de la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en rédigeant pour leurs armées des instructions conformes à cet acte international, y introduisent également un exposé complet des stipulations de la Convention de Genève, révisée et augmentée, en exécution des articles XXI et LX de la susdite Convention de La Haye. Il serait également désirable que ces instructions fissent l'objet d'un enseignement oral dans les armées.

En même temps, la VII^{me} conférence internationale de la Croix-Rouge rappelle à toutes les associations de la Croix-Rouge leur engagement moral, pris aux conférences de Carlsruhe et de Rome de profiter de tous les moyens à leur portée pour la propagande large et fertile de l'idée de la Croix-Rouge et de son importance en temps de guerre et en temps de paix dans toutes les classes de la population.

XII. Activité de la Croix-Rouge en temps de paix.

Le meilleur moyen de préparer les Sociétés de la Croix-Rouge à remplir leur tâche essentielle en temps de guerre est un actif fonctionnement en temps de paix. La conférence reconnaît comme tel la participation de la Croix-Rouge au service d'assistance aux populations en cas de calamité publique.

RÈGLEMENT

Pour les conférences internationales de la Croix-Rouge.

ARTICLE PREMIER.

Seront membres de la conférence avec faculté de prendre part aux délibérations et aux votations :

a) Les représentants des Comités centraux et du Comité international.

b) Les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève.

c) Les personnes que le Comité central chargé d'organiser la conférence aura expressément invitées en considération de la situation qu'elles occupent ou des services qu'elles auront rendus à l'œuvre de la Croix-Rouge.

ARTICLE 2.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Toutefois, lorsque la votation par Etat sera demandée par un Comité central ou par un des représentants des puissances, la votation par Etat sera obligatoire.

Chaque Comité central et chaque gouvernement a droit à une voix ; il en est de même pour le Comité international.

ARTICLE 3.

Les orateurs auront la faculté de s'exprimer dans leur langue nationale. Il est cependant à désirer qu'on se serve de la langue française.

Les discours prononcés dans une langue autre que le français seront résumés oralement par des interprètes en français et, s'il y a lieu, dans la langue du pays où siègera la conférence.

ARTICLE 4.

Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, les orateurs ne pourront garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'Assemblée.

Les rapporteurs des différentes propositions auront la parole au commencement et à la fin des discussions qui les concernent.

ARTICLE 5.

Le Bureau de la présidence fixera l'ordre du jour de chaque séance.

ARTICLE 6.

Les propositions étrangères au programme ne pourront être admises que si elles ont été annoncées, dès la veille, à la présidence et signées par cinq membres appartenant à des Etats différents et d'accord avec le Bureau de la conférence.

ARTICLE 7.

Les membres de la conférence qui désireront prendre la parole devront donner leur nom aux secrétaires.

La parole sera accordée par le président, suivant l'ordre d'inscription.

ARTICLE 8.

La discussion sur chaque sujet sera close dès que tous les orateurs inscrits auront pris la parole, ou lorsque la proposition de clôture, appuyée par cinq membres de la conférence, aura été adoptée par l'Assemblée.

ARTICLE 9.

Un procès-verbal succinct de chaque séance sera soumis à l'approbation de l'Assemblée dans la séance suivante.

Des procès-verbaux détaillés et complets seront ensuite publiés par le Comité central qui aura organisé la conférence et communiqués aux comités centraux, au Comité international et aux gouvernements signataires de la Convention de Genève.

Commission spéciale des délégués.

ARTICLE 10.

Au sein de chaque conférence internationale sera constituée une Commission spéciale, composée de délégués du Comité international et des différents comités centraux.

ARTICLE 11.

Aucun comité ne pourra être représenté par plus de trois mem-

bres dans cette commission et chaque comité n'y comptera que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

ARTICLE 12.

Les noms des délégués devront être communiqués officiellement, par chaque comité central, à la présidence du comité du pays où siègera la conférence, avant l'ouverture de cette dernière.

ARTICLE 13.

La Commission sera installée par le président du comité du pays où siègera la conférence et sera présidée définitivement par le président de l'assemblée. Un vice-président et un secrétaire seront nommés par la Commission elle-même à la majorité des suffrages.

ARTICLE 14.

Les attributions de la Commission des délégués seront :

1. D'arrêter avant l'ouverture de la conférence de quelle manière et de combien de membres devra être formé le Bureau de la présidence et de choisir le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

2. De proposer à l'assemblée d'introduire dans le règlement les modifications de détail et les additions qui pourraient être indiquées par les circonstances ou les conditions locales.

3. D'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et propositions présentées à la conférence devront être mises en discussion.

4. De statuer sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par l'Assemblée.

ARTICLE 15.

Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés avec ceux de la conférence.
